027171/EU XXIII.GP
Eingelangt am 14/12/07

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 13.12.2007
COM(2007) 820 final

2005/0032 (COD)

AVIS DE LA COMMISSION

conformément au troisième sous-paragraphe de l'article 251, paragraphe 2 point c) du traité CE relatif aux amendements du Parlement européen à la position commune du Conseil

position commune sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre commun pour le développement de répertoires d'entreprises utilisés à des fins statistiques et abrogeant le règlement (CE) n° 2186/93 du Conseil

PORTANT MODIFICATION A LA PROPOSITION DE LA COMMISSION conformément à l'article 250, paragraphe 2 du traité CE

2005/0032 (COD)

AVIS DE LA COMMISSION

conformément au troisième sous-paragraphe de l'article 251, paragraphe 2 point c) du traité CE relatif aux amendements du Parlement européen à la position commune du Conseil

position commune sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre commun pour le développement de répertoires d'entreprises utilisés à des fins statistiques et abrogeant le règlement (CE) n° 2186/93 du Conseil

1. CONTEXTE

- Proposition soumise au Parlement européen et au Conseil (COM(2005)112 — 2005/0032 (COD)) le 5 avril 2005
- Avis du Parlement européen (première lecture) (PE A6-0194/2006)rendu le 1er juin 2006
- Adoption de la position commune par le Conseil le 21 mai 2007
- Avis du Parlement européen (deuxième lecture) (P6_TA-PROV(2007)0479 – A6-0353/2007) rendu le 25 octobre 2007

2. OBJET DE LA PROPOSITION DE LA COMMISSION

La proposition a pour objet de mettre à jour le règlement en vigueur concernant les répertoires d'entreprises utilisés à des fins statistiques afin de tenir compte de nouvelles exigences liée notamment à ce qui suit:

– la globalisation de l'économie a créé le besoin de collecter des informations sur les groupes d'entreprises;

– l'intégration d'activités des différents secteurs a nécessité une couverture complète de l'économie dans son ensemble;

– le marché unique exige une meilleure comparabilité statistique, tributaire notamment de la disponibilité de sources harmonisées pour la population des entreprises qui exercent leurs activités dans l'UE.

3. AVIS DE LA COMMISSION SUR LES AMENDEMENTS PROPOSES PAR LE PARLEMENT

3.1. Résumé de la position de la Commission

Le Parlement a adopté deux amendements. La Commission peut accepter les deux amendements en l'état; il s'agit de clarifications juridiques qui ne modifient pas la substance.

4. Conclusion

La Commission approuve tous les amendements adoptés par le Parlement.